

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2023-43**  
**Portant autorisation de capture de chats errants en vue de leur stérilisation.**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-24, L2212-1 et L2212-2,*

*Vu l'article L 211-22 et L211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,*

*Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,*

Considérant les nombreuses plaintes de la population relative aux divagations de chats dans plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant que la prolifération de chats errants dans la commune de Mont-Saxonnex pose un problème de salubrité publique, du fait notamment de la proximité avec les habitations ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la demande d'autorisation de l'association « Le Refuge de l'Espoir » de procéder à la capture de chats non identifiés, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

### **ARTICLE 2 – Modalités de l'opération de capture**

L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu entre le **24 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 inclus** de 8h à **18h00** dans tous les lieux publics de la commune et plus précisément à l'impasse du vieux moulin.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association « Le Refuge de l'Espoir », domiciliée au 284 Rte de la Basse Arve, 74380 Arthaz-Pont-Notre-Dame

### **ARTICLE 3 – Stérilisation des chats errants**

Les chats saisis seront conduits dans une clinique vétérinaire où ils seront examinés, stérilisés puis relâchés sur le lieu de capture.

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Les chats répondant aux critères de l'adoption, pourront être gardés par le refuge en vue d'une future adoption.

### **ARTICLE 4 – Communication et affichage**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier et l'association « Le Refuge de l'Espoir ».

Fait à Mont-Saxonnex, le 19 juillet 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex

